



99 | ADVISORY

A clever transformation

DAC 6

(Directive on Administrative Cooperation)

Quelle marche à suivre pour garantir votre conformité
aux nouvelles dispositions d'échange d'information ?

Auteur

Hugues LAMBOLEZ
Consultant
+33 (0)7 66 87 57 39
hugues.lambolez@99-advisory.com

Pour plus d'informations :
contact@99-advisory.com

Contributeurs

Nicolas RAMLOT
Senior Manager
+33 (0)6 09 27 13 66
nicolas.ramlot@99-advisory.com

Olga TYSHKO
Manager
+33 (0)7 83 06 56 66
olga.tyshko@99-advisory.com

◆ L'abus du marché intérieur : cause de la directive ◆



- La fiscalité directe n'étant pas harmonisée dans l'Union Européenne, la liberté de se déplacer et d'investir au-delà des frontières nationales peut signifier que certains contribuables parviennent à éviter ou à échapper à l'impôt dans leur pays de résidence.
- Les autorités fiscales de l'UE ont donc accepté de coopérer plus étroitement afin de pouvoir appliquer correctement les impôts et taxes à leurs contribuables et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- La directive 2011/16/EU du Conseil (DAC 1) établit toutes les procédures nécessaires et fournit la structure pour une plateforme sécurisée pour la coopération administrative directe entre les autorités compétentes des États membres (en matière de fiscalité). Depuis, 5 modifications nous ont menés à DAC 6. (directive 2018/822/UE du Conseil)

◆ Les premiers concernés : les "intermédiaires" ◆



En vertu de la directive 2018/822/UE du Conseil, est considérée comme intermédiaire toute personne qui :

- Soit **conçoit, commercialise, organise ou met à disposition des services** pour la mise en œuvre ou la gestion **un dispositif transfrontalier**
- Soit fournit, directement ou non **une aide, une assistance ou des conseils** en matière de **conception, de commercialisation, d'organisation, de mise à disposition ou de gestion d'un dispositif transfrontalier**

Un intermédiaire peut être une personne physique ou morale (par exemple, des comptables, des conseillers, des avocats, des banques, etc.).

◆ Les seconds concernés : les contribuables ◆



Toutefois, dans les situations suivantes, **l'obligation de déclarer le dispositif est transférée au contribuable** concerné :

- quand aucun intermédiaire n'est pas impliqué, c'est-à-dire en présence d'un dispositif interne (in-house).
- lorsque le contribuable est informé qu'un intermédiaire bénéficie d'une exonération de déclaration consécutive à un privilège professionnel (par exemple, le secret professionnel des avocats).
- lorsque l'intermédiaire remplit **toutes les conditions suivantes** :
 - L'intermédiaire n'est pas résident dans un État membre de l'UE
 - Il ne maintient pas un établissement dans un État membre par l'intermédiaire duquel le dispositif est fourni
 - Il n'est pas constitué en société régie par le droit d'un État membre
 - Il n'est pas membre d'une association professionnelle dans un État membre

◆ Les informations à déclarer ◆



Dans les 30 jours suivant la récupération des informations, celles à déclarer sont répertoriées dans la directive :

- La liste de tous les contribuables et intermédiaires impliqués (résidence fiscale, nom, numéro d'identification fiscale, personnes associées du contribuable concerné et date et lieu de naissance s'il s'agit d'une personne physique)
- La liste des marqueurs détectés dans le dispositifs (voir page 5)
- Une synthèse du dispositif y compris un bref résumé des activités commerciales incluses
- La date à laquelle la première étape de la mise en œuvre a été ou sera faite
- Les détails de la législation locale applicable
- La valeur du dispositif et la liste des contribuables ou de toute autre personne dans tout État membre susceptible d'être concernée par l'accord.

25/06/18 – 30/06/20 : Dispositifs à répertorier et à déclarer

01/07/2020 : Application directe

2018

2019

2020

2021

Aujourd'hui

31/12/2019
Date limite de transposition en droit interne

31/08/2020
Date limite de déclaration des dispositifs créés depuis le 25/06/18

31/10/2020
Premiers échanges trimestriels automatiques inter États

DAC 6 en quelques mots

DAC 1 Fév 2011	DAC 2 (CRS) Déc 2014	DAC 3 Déc 2015	DAC 4 Mai 2016	DAC 5 Déc 2016	DAC 6 Mai 2018
Remplace la Directive 77/799/EEC de 1977, base de la coopération administrative européenne. Fournit la structure pour la coopération administrative directe entre les États membres.	DAC 2 a élargi la portée de l'échange automatique d'informations pour couvrir les informations des comptes financiers.	DAC 3 a introduit l'échange automatique de décisions transfrontalières et d'arrangements tarifaires avancés.	DAC 4 a imposé aux États membres l'obligation d'échanger des rapports pays par pays sur certaines informations financières.	DAC 5 a veillé à ce que les autorités fiscales aient accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs recueillies en vertu de la législation anti-blanchiment.	DAC 6 a introduit des règles de divulgation obligatoires pour les intermédiaires et les échanges automatiques d'informations sur les dispositifs fiscaux transfrontaliers.

La coopération administrative européenne – Son évolution	DAC 1	EAI/CRS	DAC6
Echanges sur demandes (d'un pays nécessitant des informations fiscales supplémentaires)	✓	✓	✓
Echanges automatiques des informations non financières	✓	✓	✓
Echanges spontanés	✓	✓	✓
Présence et assistance aux enquêtes administratives	✓	✓	✓
Contrôles simultanés	✓	✓	✓
Notification administrative	✓	✓	✓
Echanges de bonnes pratiques et d'expérience	✓	✓	✓
Formulaires types et informatiques standardisés	✓	✓	✓
Echanges automatiques des informations sur les comptes financiers		✓	✓
Echanges automatiques des informations concernant les accords de prix de transfert			✓
Echanges automatiques des informations sur les décisions fiscales en matière transfrontière			✓
Echanges automatiques de certaines informations financières pays par pays			✓
Accès des autorités fiscales aux informations sur les bénéficiaires effectifs			✓
Règles de déclaration obligatoire pour les intermédiaires			✓
Obligation de déclaration des dispositifs fiscaux transfrontaliers agressifs			✓

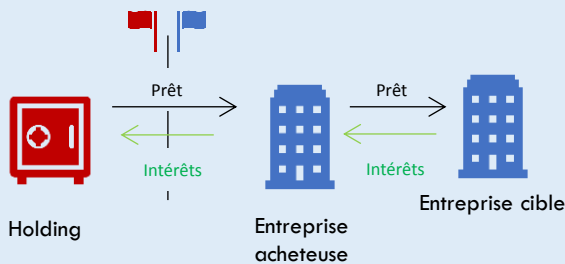


Qu'est-ce qu'un dispositif transfrontalier?

Un dispositif est transfrontalier s'il répond à **au moins un** critère du tableau suivant.

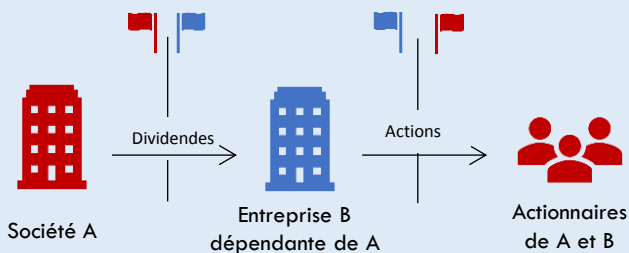
Critère (au moins un)	Exemple
Tous les participants du dispositif ne résident pas dans le même pays que le contribuable.	L'entreprise française A accorde un prêt inter-entreprise à sa filiale italienne.
Un établissement secondaire lié à l'un des participants est établi dans une autre juridiction et le dispositif fait partie des activités de l'établissement secondaire.	L'entreprise française A reçoit un prêt d'une succursale allemande d'une banque autrichienne.
Au moins un des participants du dispositif exerce des activités dans un autre territoire sans être résident fiscal et sans créer un établissement stable situé dans cette juridiction.	Une entreprise luxembourgeoise B reçoit des revenus fonciers d'une propriété immobilière en France.
Au moins un des participants a une double résidence fiscale.	L'entreprise A a été créée en Autriche, mais son siège de direction effective est en France.
Le dispositif peut avoir un impact sur l'échange automatique d'informations ou l'identification de la propriété effective.	Un fonds allemand conclut un prêt de titres avec une contrepartie française pour des actions d'une société indonésienne.

Exemples de structures communes susceptible d'obligation de déclaration :



Financements d'acquisitions

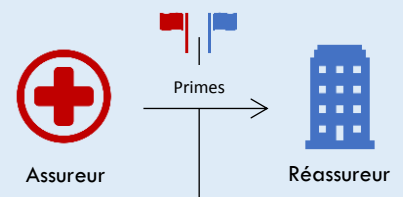
Les dispositifs impliquant des paiements et des transferts transfrontaliers peuvent entraîner une obligation de déclaration du fait du [marqueur de catégorie C](#) (voir Page 5).



Conversion de revenus en gain de capital par dépouillement de surplus*

Opération qui consiste pour une société à réduire ses surplus, en prévision de la vente d'actions, par le versement de dividendes à une société avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Ce dispositif porte [un marqueur de catégorie A](#) (voir Page 5).



Opérations de réassurance avec des juridictions à faible imposition

Les dispositifs prévoyant des paiements et des virements transfrontaliers peuvent entraîner une obligation de déclaration du fait du [marqueur de catégorie C](#) (voir Page 5).

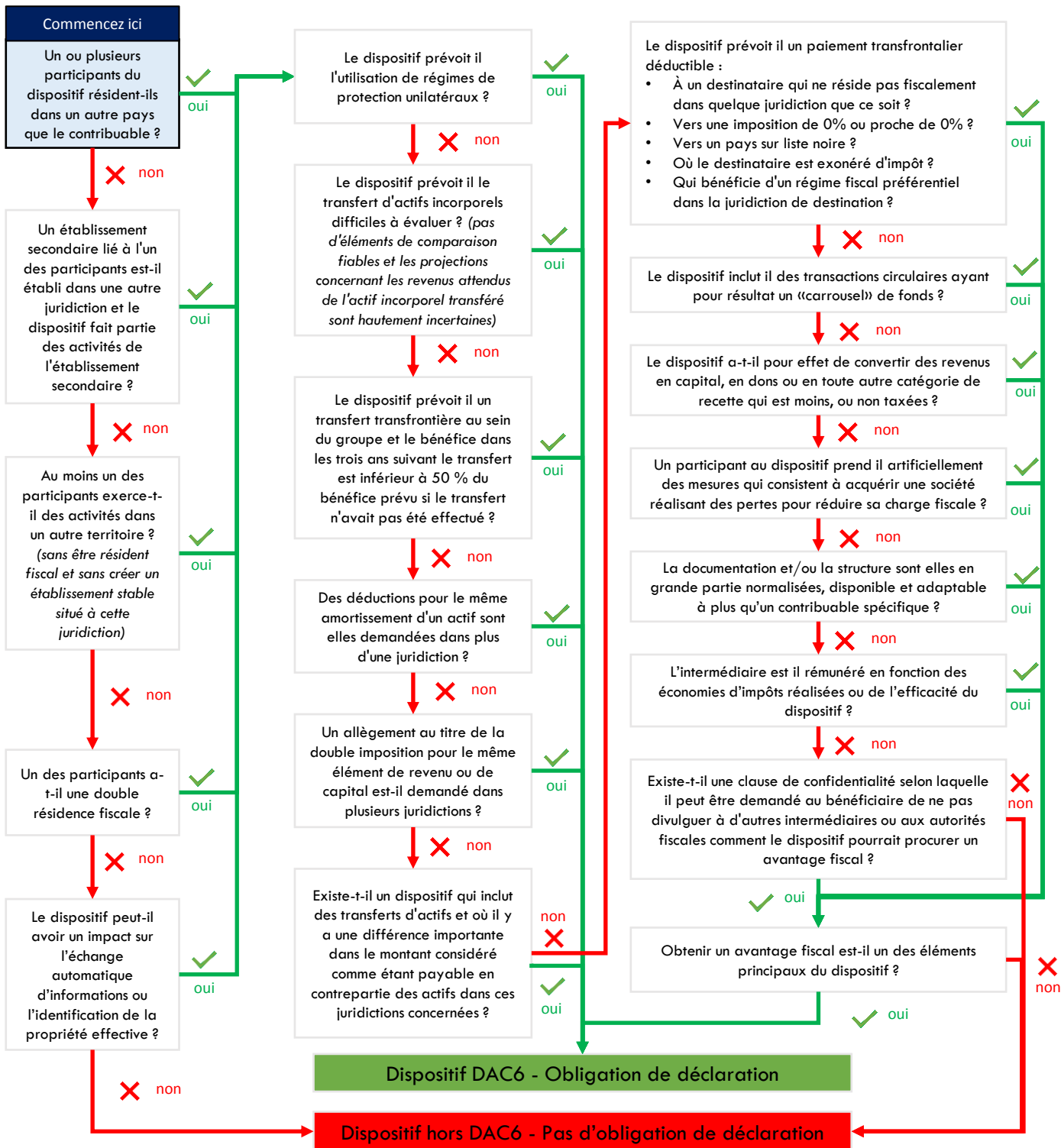


Qu'est sont les marqueurs entraînant l'obligation de déclaration ?

Catégorie du marqueur	Marqueur	TBE* nécessaire
Catégorie A Caractéristiques commerciales observées dans le schéma d'évitement fiscal	Un dispositif où le contribuable concerné ou un participant s'engage à respecter une clause de confidentialité selon laquelle il ne peut divulguer comment le dispositif pourrait procurer un avantage fiscal.	✗
	Un dispositif où l'intermédiaire est en droit de percevoir des revenus fixés par référence au montant de l'avantage fiscal découlant du dispositif ou au fait qu'un avantage fiscal découle effectivement du dispositif. Cela inclut l'obligation de rembourser les honoraires si l'avantage fiscal escompté n'a pas été complètement ou partiellement généré.	✗
	Un dispositif dont la documentation et/ou la structure sont en grande partie, à la disposition et adaptable aisément à plus d'un contribuable concerné.	✗
Catégorie B Planification structurée de l'évitement fiscal	Un dispositif dans lequel un participant au dispositif prend artificiellement des mesures qui consistent à acquérir une société réalisant des pertes pour réduire sa charge fiscale.	✗
	Un dispositif qui a pour effet de convertir des revenus en capital, en dons ou en d'autres catégories de recettes qui sont taxées à un niveau inférieur ou ne sont pas taxées.	✗
	Un dispositif qui inclut des transactions circulaires ayant pour résultat un «carrousel» de fonds.	✗
Catégorie C Paiements et virements transfrontaliers	Un dispositif comprenant un paiement transfrontalier déductible : À un destinataire qui ne réside pas aux fins de l'impôt dans quelque juridiction que ce soit, pour une juridiction fiscale de 0% ou proche de 0%, aux pays sur la liste noire, qui est exonéré d'impôt pour le destinataire ou qui bénéficie d'un régime fiscal préférentiel dans la juridiction du destinataire.	✗
	Des déductions pour le même amortissement d'un actif sont demandées dans plus d'une juridiction.	
	Un allègement au titre de la double imposition pour le même élément de revenu ou de capital est demandé dans plusieurs juridictions.	
	Il existe un dispositif qui inclut des transferts d'actifs et où il y a une différence importante dans le montant considéré comme étant payable en contrepartie des actifs dans ces juridictions concernées.	
Catégorie D Dispositions qui compromettent les déclarations fiscales ou la transparence	Un dispositif susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration en vertu du droit mettant en œuvre la législation de l'Union ou tout accord équivalent concernant l'échange automatique d'informations sur les Comptes financiers, y compris des accords avec des pays tiers, ou qui tire parti de l'absence de telles dispositions ou de tels accords.	
	Un dispositif faisant intervenir une chaîne de propriété formelle ou effective non transparente par le recours à des personnes, des constructions juridiques ou des structures complexes.	
Catégorie E Prix de transfert : prix avec ou sans incertitude, ou transferts érosifs de bases	Un dispositif qui prévoit l'utilisation de régimes de protection unilatéraux.	
	Un dispositif prévoyant le transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer.	
	Un dispositif mettant en jeu un transfert transfrontière de fonctions et/ou de risques et/ou d'actifs au sein du groupe entraînant une baisse de plus de 50% du résultat avant intérêts et impôts au cours des trois prochaines années.	

*TBE = Test du bénéfice effectif.

Positif lorsque l'un des objectifs principaux du dispositif est l'obtention d'un avantage fiscal.



99 Advisory vous accompagne

DAC 6 – Pourquoi choisir 99 Advisory pour votre conformité ?

- La fiabilité d'un cabinet de référence incontournable en Conformité et Contrôle Interne : près de 300 missions Conformité et Contrôle Interne réalisées pour nos clients en 2017 et 2018.
- Une **palette d'expertises unique** pour une approche holistique de vos enjeux : expertises réglementaire, métier et sectorielle.
- La **flexibilité** d'une structure de 150 consultants, capables de combiner R&D, veille et traitement simultané.
- La **réactivité** d'une équipe à taille humaine, garante d'un suivi quotidien et sur-mesure de chacun de nos clients.
- Notre fonctionnement systématique en trinôme (directeur, manager, consultant), garant d'une **séniorité adaptée** à vos besoins.
- En 2018, pour la 3^{ème} année consécutive, 99 Advisory a été classé cabinet **Incontournable en Conformité et Contrôle Interne**.

Exemples d'intervention possibles

- Etablir un registre exhaustif des dispositifs transfrontaliers existants
- Former vos équipes à la reconnaissance des marqueurs DAC 6
- Définir une stratégie de déclaration en lien avec vos activités
- Mettre en place un système de surveillance et de collecte des données des dispositifs rentrant dans le cadre de l'obligation de déclaration
- Opérer les déclarations auprès des régulateurs et des autres intermédiaires

DAC 6 a déjà de forts impacts sur l'environnement fiscal et réglementaire européen en matière de relations commerciales internationales.

Il est déjà temps de vous assurer de la conformité de votre organisation car DAC 6 est rétroactif et prendra de court de nombreux acteurs.

Appropriiez-vous ce sujet, dès aujourd'hui.



 **FRANCE**

92, avenue Charles de Gaulles
92200 Neuilly-Sur-Seine

 +33 1 83 56 94 69


 **LUXEMBOURG**

2, rue de l'Eau
L-1449 Luxembourg

 +352 208 001 211

 **ROYAUME-UNI**

63 St Mary Axe
London, EC3A 8AA

 +44 7852 841 840

« L'information contenue dans le présent document est jugée fiable mais 99 Advisory ne garantit ni son caractère d'exhaustivité ni son exactitude. Les opinions et évaluations contenues ci-après sont émises par 99 Advisory et peuvent être modifiées sans préavis. 99 Advisory ne saurait être tenue responsable des erreurs, omissions ou opinions dans ce document. Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information contenue dans le présent document ne saurait constituer un accord entre parties. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande. »